

PROSPECTUS

CAPITAL PRUDENCE

Part P
Part I

FR0010823666
FR0010356717

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. **Forme de l'organisme en placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM »)**
2. **Dénomination** CAPITAL PRUDENCE (le « Fonds »)
3. **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français créé en France
4. **Date de création et durée d'existence prévue**
Cet OPCVM a été créé le 29/09/2006. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue à l'article 11 du règlement de l'OPCVM.
5. **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de première souscription	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0010823666	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 1.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	1.000 €	Millièmes de parts
« I »	Tous souscripteurs (Institutionnels et distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	FR0010356717	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 10.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	1.000 €	Millièmes de parts

6. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Apicil AM situé 20 rue de la Baume, 75008 Paris,
Tél. : + 33 (1) 01 55 31 24 00
Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com

II. LES ACTEURS

Société de gestion :	<p>APICIL Asset Management. Société Anonyme 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>APICIL Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), anciennement la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98-38.</p> <p>La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.</p>
Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :	<p>CACEIS Bank Établissement de crédit agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Ci-après « Dépositaire ».</p> <p>Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI le 1er avril 2005.</p> <p>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.</p>
Commissaire aux comptes :	<p>Deloitte & Associés représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptable avant leur publication.</p>
Commercialisateurs :	<p>APICIL Asset Management. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>GRESHAM Banque. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>APICIL Mutuelle 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p>Apicil Prévoyance. Institut de Prévoyance 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p>APICIL EPARGNE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p>APICIL EPARGNE RETRAITE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p>Cardif, Generali, SurAvenir, Axa, SwissLife et autres plateformes de distribution.</p> <p>L'attention des porteurs du FCP est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p>

	La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
Délégués :	Délégué de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION , société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge La délégation de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.
Conseillers :	Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN :	Part P FR0010823666 Part I FR0010356717
Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à un droit de copropriété sur une même fraction de l'actif du FCP.
Modalités de tenue du passif :	La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les parts du FCP sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes de parts. La souscription minimale est de 10 parts (10.000 €) en cas d'acquisition de parts I, d'une part (1.000 €) en cas d'acquisition de parts P.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de mars.
Régime fiscal :	L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel Le fonds commun de placement a opté pour le régime de capitalisation des produits. En revanche, le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Il est fonction des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Il appartient à chaque porteur de part, en cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, de s'adresser à un conseiller de son choix. Le FCP est support de contrats d'assurance-vie.

2. Dispositions particulières

1. Codes ISIN

Part P	FR0010823666
Part I	FR0010356717

2. Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux.

3. Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 18 mois, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index 1-3 (I02134EU) +50bps (coupons nets réinvestis) pour la part P, et + 90bps (coupons nets réinvestis) pour la part I.

4. Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du FCP est l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index 1-3 (I02134EU) + 50bps pour la part P, et + 90bps pour la part I. Cet indice est composé d'obligations notées Investment Grade émises en euros à taux fixe.

L'indice Bloomberg Euro Corporate Bond est un indice de référence général qui mesure le marché des obligations à taux fixe émises par des sociétés industrielles, publiques et financières, libellées en euros et de qualité Investment Grade. La prise en compte des obligations est basée sur la devise du titre et non sur le pays de risque de l'émetteur.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : www.bloomberg.com.

L'administrateur de l'indice Bloomberg est Bloomberg Index Services Limited. Il n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence utilisé n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Pour plus d'information vous pouvez consulter l'annexe précontractuelle.

5. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur une approche combinant analyse extra-financière et analyse financière dans l'évaluation et la sélection des titres. L'OPC est géré activement.

1. Approche financière de l'OPC :

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à gérer de manière discrétionnaire un portefeuille de titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. La répartition entre dette publique et dette privée est discrétionnaire.

L'univers d'investissement est composé des émetteurs composant les indices Bloomberg Euro Corporate Bond Index 1-3 (I02134EU) hors titres perpétuels et Bloomberg Euro HY Corp 1-3 Years (I33473EU) hors émetteurs ayant une notation de crédit composite inférieure à BB-et hors titres perpétuels.

Au moins 70% de l'actif net du FCP sera exposé au marché obligataire « Investment grade » et monétaire. La part restante, à savoir 30% maximum de l'actif net sera exposée au marché des obligations spéculatives. Ces expositions sont réalisées via des titres de créance et/ou des OPC et/ou des instruments financiers à terme.

Il est néanmoins précisé que le FCP n'achètera pas de titres de créances bénéficiant au moment de l'acquisition d'une notation inférieure à BB- selon la notation interne.

La sensibilité aux taux d'intérêt du FCP sera comprise entre 0 et 3.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	Zone géographique des émetteurs	Devises de libellé des titres	Niveau de risque de change
[0-3]	Pays de l'OCDE : Minimum 80% Pays hors OCDE : de 0 à 10%	Euro	0%

La stratégie ne se limitera pas à du portage d'obligations, la société de gestion pourra procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

Dans la limite de 100 % de son actif net, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés et organisés (futures listés, options listées).

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou pour le placement de sa trésorerie, l'OPC peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPC.

2. Approche extra-financière / ESG de l'OPC :

Référentiel ESG
Méthodologie
basée sur les
notations MSCI ESG
Ratings

Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, l'analyse ISR de la société de gestion structure les choix d'investissement. La méthodologie retenue est celle de MSCI ESG Ratings. Cette notation associant risques et opportunités ESG est construite selon la logique suivante :

- Définition d'Enjeux ESG Matériels (définis et pondérés par industries, parmi une liste de 35 enjeux)
- Pour chaque enjeux définis, calcul d'une note à partir de l'exposition de l'entreprise au risque ou à l'opportunité et sa capacité à gérer cette exposition
- Les controverses sont prises en compte dans la notation
- Les notations sont celles « Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) »

Un comité Extra-financier se tient semestriellement afin d'étudier les éventuelles évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.

Processus et
politique de gestion
ISR de l'OPC

Le process d'analyse ISR est fondé sur trois piliers :

1. Le premier pilier consiste à exclure des sociétés de l'univers en fonction de critères normatifs.
2. Le deuxième pilier consiste à exclure les sociétés en fonction de leur exposition à certains secteurs.
3. Enfin, le troisième pilier consiste à analyser la performance extra-financière des sociétés

La politique d'exclusion ainsi que la notation ESG des émetteurs doivent permettre de réduire à minima de 20% l'univers d'investissement initial. Pour mémoire, l'univers d'investissement initial est composé des émetteurs composant les indices Bloomberg Euro Corporate Bond Index 1-3 (I02134EU) hors titres perpétuels et Bloomberg Euro HY Corp 1-

3 Years (I33473EU) hors émetteurs ayant une notation de crédit composite inférieure à BB- et hors titres perpétuels. Ces indices ne sont pas construits en tenant compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance. La liste des exclusions normatives, sectorielles ou ciblées et leurs seuils d'application peuvent être amenés à évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la politique ISR de la société de gestion.

Pilier 1 : Exclusions normatives

Les émetteurs répondant aux exclusions normatives suivantes :

- Emetteurs souverains non conformes aux Conventions d'Ottawa et d'Oslo *
- Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
- Sociétés non conformes avec les 10 principes de l'UN Global Compact
- Sociétés qui font l'objet de controverses les plus graves selon notre fournisseur de données (controverses de niveau 0 sur 10 selon MSCI ESG)

*Exclusions s'appliquant à l'ensemble des sociétés de gestion françaises

Pilier 2 : Exclusions sectorielles

L'OPC applique une politique d'exclusion sectorielle afin d'exclure les émetteurs associés aux secteurs ci-dessous selon un seuil de chiffre d'affaires minimal. Les seuils d'exclusion appliqués sont ceux définis dans la politique ISR de la société de gestion.

- Divertissement pour adultes
- Tabac
- Jeux d'argent

L'OPC exclut de ses investissements les sociétés dont l'activité est liée au charbon selon des critères définis dans la politique ISR de la société de gestion. Les critères évalués sont les suivants :

- Chiffre d'affaires lié au charbon
- Capacité d'extraction de charbon
- Capacité de production d'électricité liée au charbon
- Développement de nouveaux projets charbon (mines, infrastructures, centrales).

L'OPC exclut de ses investissements les sociétés dont l'activité est liée aux énergies non conventionnelles selon des critères définis dans la politique ISR de la société de gestion. Le critère évalué est le suivant :

- Chiffre d'affaires lié aux énergies non conventionnelle telles que l'huile de schiste, le gaz de schiste et les sables bitumineux

Pilier 3 : Définition de l'univers éligible par la performance extra-financière

Concernant ce dernier pilier, la société de gestion a décidé d'utiliser les notations proposées par la société MSCI ESG Ratings. Ces notations proposées par MSCI ESG Ratings se fondent sur une analyse qualitative qui permet de sélectionner des valeurs selon une grille de notation ESG qui classe les titres selon les critères de nature Environnementale, Sociale-sociétale et de Gouvernance d'entreprise (dits « ESG ») comme par exemple ceux listés ci-dessous :

- Environnement : consommation de l'énergie, émissions de Gaz à Effet de Serre, eau, déchets, pollution, stratégie de management environnemental, impact vert ...
- Social : qualité de l'emploi, management des ressources humaines, impact social, santé et sécurité ...
- Gouvernance structure des organes de gouvernance, politique de rémunération, audit et contrôle interne, actionnaires...

La notation utilisée par l'OPC pour évaluer la performance extra-financière des sociétés composant l'univers de départ est la note « Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) ».

L'univers éligible est construit selon une approche « Best-in Universe », c'est-à-dire de façon à exclure les entreprises les plus mal notées d'un point de vue extra-financier.

A partir de la note « WAKIS » de chaque entreprise, nous calculons une note moyenne pour chaque secteur de l'univers. La classification sectorielle utilisée est la classification Bloomberg Fixed Income Classification 3. Nous calculons ensuite le Z-score de chaque émetteur. Le Z-score permet de quantifier la distance entre la note ESG d'une entreprise et la moyenne du secteur. La formule de calcul utilisée est la suivante :

$$Z \text{ score} = \frac{(x - \mu)}{\sigma}$$

Avec x la note ESG de l'entreprise, μ la moyenne du secteur et σ l'écart-type de la série des notes des entreprises composant le secteur.

Le Z-score nous permet de classer les émetteurs de l'univers selon leur performance par rapport à leur moyenne sectorielle. Les émetteurs ayant les Z-score les plus petits sont exclus de l'univers afin d'atteindre le taux minimal d'exclusion de 20% (y compris les exclusions déterminées par les piliers 1 et 2, cités précédemment). Par conséquent, certains secteurs pourront être plus ou moins représentés dans la sélection finale par rapport à l'univers initial.

Au minimum 90% des sociétés en portefeuille bénéficient d'une notation MSCI ou ESG interne (cf. approche dérogatoire ci-dessous).

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas au processus de sélection ISR, non noté ou hors univers :

- Ne peuvent pas représenter plus de 10% du portefeuille
- Doivent sortir du portefeuille si un critère de notation, de controverse ou d'exclusion ISR n'est pas rempli pendant plus de 3 mois

Approche dérogatoire :

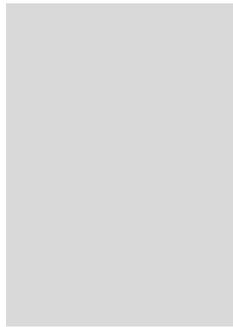
L'approche d'exclusion peut, le cas échéant, et sur la base d'une analyse rigoureuse validée en Comité mensuel ou exceptionnel ESG, conduire à ne pas utiliser la note de performance ESG fournie par MSCI ESG pour la définition de l'univers investissable. Cette priorité donnée à la lecture qualitative sera limitée à 10% du nombre de valeurs en position dans le Fonds.

Un comité ESG se tient mensuellement afin d'étudier les évolutions des notations de MSCI ESG. Ce Comité a également en charge la validation des analyses extra-financières d'émetteurs relatives au processus dérogatoire décrit plus haut.

Limites méthodologiques

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans les portefeuilles, le fonds s'appuie sur la méthodologie ESG de MSCI et, en particulier, sur la notation Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) dérivée de ce modèle. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière de l'OPC sont donc celles auxquelles MSCI est confronté dans le développement de son modèle de notation ESG. Ces limites sont de plusieurs types :

- Absence de données ou données incomplètes de la part des entreprises notées (par exemple celles relatives à leur capacité à gérer leurs risques ESG) : cette difficulté est atténuée par MSCI par l'utilisation de sources de données alternatives externes à l'entreprise pour alimenter son modèle de notation ;
- Quantité et qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'information important en continu à intégrer dans le modèle MSCI) : cette difficulté est



atténuée par MSCI par l'utilisation de l'intelligence artificielle et par le fait qu'un nombre important d'analystes travaillent à transformer les données brutes en données pertinentes.

- Identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG traité en amont du modèle MSCI pour chaque secteur (et parfois pour chaque entreprise) : MSCI utilise une approche quantitative validée par les experts sectoriels et les commentaires des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné.

Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Fréquence de mise à jour de l'univers éligible

Le processus de construction de l'univers éligible sera réalisé une fois par trimestre, permettant de mettre à jour l'univers éligible sur une base trimestrielle.

Labellisation

L'OPC CAPITAL PRUDENCE n'est pas labellisé par le Label ISR.

Informations relatives à la prise en compte de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en application des règlements « Sustainable Finance Disclosure (SFDR) » et « Taxonomie » :

a) Informations relatives au Règlement dit « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

L'investissement durable au sens de « SFDR » est :

- o un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social et mesuré au moyen d'indicateurs (utilisation d'énergie, de matières premières, d'effets sur la biodiversité, lutte contre les inégalités, intégration sociale...) ou,
- o un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Avertissement : La notion d'investissement durable au sens du règlement SFDR est une notion plus large que celle de celle définie dans le règlement Taxonomie. Les acteurs financiers peuvent avoir une approche différente qui peut rendre difficile la comparaison des produits financiers.

Le FCP est classé en article 8 au sens du Règlement SFDR. L'équipe de gestion prend en considération les principales incidences négatives (aussi appelées « PAI » ou Principal adverse impacts) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

b) Informations relatives à l'Alignement au Règlement dit « Taxonomie » :

Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») vise à construire un système de classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement et reposant sur des critères scientifiques. Son objectif est d'orienter les investissements vers les activités « vertes » tout en favorisant la transparence des acteurs financiers (entreprises, états et institutions...).

Un investissement est « durable » sur le plan environnemental au sens de Taxonomie s'il est réalisé dans une ou plusieurs activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement Taxonomie.

- Une activité économique est considérée comme éligible à la Taxonomie si elle figure dans la liste des activités sélectionnées par la Commission européenne comme pouvant apporter une contribution substantielle à l'un des objectifs environnementaux suivants.
 - a. l'atténuation du changement climatique;
 - b. l'adaptation au changement climatique;

- c. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- d. la transition vers une économie circulaire;
- e. la prévention et la réduction de la pollution;
- f. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il est précisé que toutes les activités économiques ne sont pas encore couvertes par la Taxonomie. Cela signifie qu'elles ne peuvent être classées par rapport à cette grille d'évaluation, mais pas qu'elles ne sont pas durables. Le nombre d'activités éligibles devrait augmenter à mesure que de nouveaux secteurs seront intégrés.

Une activité économique est considérée comme alignée avec l'un des 6 objectifs environnementaux si elle contribue significativement à l'un des objectifs environnementaux précités sans nuire aux 5 autres tout en respectant des garanties minimales de respect de certaines conventions internationales.

A noter que certaines activités économiques n'ont à ce stade pas d'impacts importants sur le climat et l'environnement et ne sont donc par reprises dans la liste des activités éligibles à Taxonomie.

Avertissement : Les critères d'alignement sur la Taxonomie sont très précis et exigeants. Comme les entreprises commencent seulement à communiquer des informations à ce sujet, il est à prévoir que le pourcentage d'alignement soit relativement faible lors de l'entrée en vigueur de cette réglementation.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

6. Principales catégories d'actifs utilisés

Afin de réaliser son objectif de gestion le FCP est investi en :

- **Actions :**

Néant

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). Ces titres sont des émissions du secteur privé ou publics.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations fournies par des agences de notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Les titres à caractère spéculatif (notations inférieures à BBB-/Baa3) pourront représenter jusqu'à 30% maximum de l'actif net.

En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur pourra se substituer à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

- **Parts et/ou actions d'OPC (jusqu'à 10 % de l'actif net du FCP)**

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE, ou de FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP peut investir en OPCVM gérés par APICIL Asset Management.

- **Instruments dérivés**

Dans la limite de 100 % de son actif net, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers de taux négociés sur des marchés réglementés et organisés (futures listés, options listées).

	Type de marché		Nature des risques					Nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	Gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autres	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre
Contrats à terme sur :											
actions											
taux	X			X		X		X	X		
change											
indice	X			X		X		X	X		
Options sur :											
actions											
taux	X			X		X		X	X		
change											
indice	X			X		X		X	X		
Change à terme :											
devises											

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion (sans recherche de surexposition), et dans la limite de 100 % de son actif net, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés et organisés (futures listés, options listées) ou une couverture de son portefeuille. A ce titre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux et crédit) ou de s'exposer à des risques (taux et crédit...).

- **Titres intégrant des dérivés**

Des titres négociables à court ou moyen terme, certificats sont utilisés dans le but de profiter d'opportunités proposées par tout autre marché (option, devise, taux, crédit...) et sont adossés le cas échéant à un capital garanti, obligations callable ou puttable (produits dérivés intégrés simples).

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Taux
- Crédit

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- EMTN/ titres négociables à court ou moyen terme, obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente sans autre élément optionnel de complexité.

Le Fonds pourra recourir à l'utilisation des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % maximum de son actif net à des fins de couverture ou d'exposition du portefeuille ou encore pour répondre à des besoins d'ajustement de mouvements de souscription ou de rachat.

- **Pour les dépôts**

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier dans la limite de 20 % de ses actifs par entité.

- **Emprunts d'espèces**

L'OPCVM pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif net.

- **Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant

- **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers), le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral). Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du FCP au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces et/ou d'obligations émises par les Etats de la Zone Euro. Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ou par des émetteurs de premier ordre. Toute garantie financière reçue respecte les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de *pricing*. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion ;
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme), soit investies en OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de l'actif net ;
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

Risques principaux :

Risque de taux. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Exemples :

- pour une sensibilité de négative de -1, une hausse des taux de 1 % se traduirait par une hausse de 1 % du portefeuille ;
- pour une sensibilité positive de 3, une hausse des taux de 1 % se traduirait par une baisse de 3 % du portefeuille.

Risque de crédit. Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (*High Yield*). Le Fonds pourra être amené à être investi dans des titres de créances spéculatifs, (*High Yield*) qui ont un risque de défaillance plus élevé que les titres de la catégorie *Investment Grade*. En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque d'impact de l'utilisation des techniques financières liées aux instruments financiers à terme. L'utilisation des instruments financiers à terme peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque lié à la gestion discrétionnaire. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le porteur est averti que l'objectif de performance est donné à titre indicatif et ne peut en aucune manière constituer une obligation de résultat pour la société de gestion.

Risque de durabilité. Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Risques accessoires :

Risque de liquidité : Le risque de liquidité est le risque qu'un instrument financier ne puisse être vendu à temps à un prix raisonnable. Cependant, certains titres obligataires d'émetteurs privés peuvent induire ponctuellement un risque de liquidité pour l'OPC

Risque de change. Le porteur n'est pas exposé au risque de change.

8. Garantie ou protection

9. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds commun de placement est ouvert à tous les souscripteurs dont les investisseurs institutionnels (mutuelles, banques, multigestions, caisses de retraite, compagnies d'assurance), les gérants de trésorerie des grandes entreprises ainsi qu'aux particuliers.

Les parts I sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et les parts P sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

La clientèle personnes physiques a vocation à être démarchée activement au travers de conseillers en gestion de patrimoine.

Cas des « US Persons »

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

11. La durée de placement minimale recommandée

La durée de placement recommandée est de 18 mois.

12. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre profil

Si vous êtes investisseur institutionnel (mutuelles, caisses de retraite, compagnies d'assurance), fonds de fonds, gérant de trésorerie d'une grande entreprise, il vous est proposé de souscrire aux parts I dont le minimum de souscription est fixé à 10.000 €. Si vous êtes un particulier, il vous est proposé de souscrire aux parts P dont le minimum de souscription est fixé à 1000 €.

Pour déterminer le montant raisonnable à investir, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, et de vos besoins actuels et à l'horizon de 18 mois ; mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

13. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- o Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- o Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables des Parts P et I :

- o Résultat net : Capitalisation
- o Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

14. Caractéristiques des parts

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de première souscription	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0010823666	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 1.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	1.000 €	Millièmes de parts
« I »	Tous souscripteurs (Institutionnels et distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	FR0010356717	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 10.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	1.000 €	Millièmes de parts

15. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J-0 ouvrés</i>	<i>J-0 ouvrés</i>	<i>1 : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

Les ordres de souscription et de rachat sont passés à valeur liquidative inconnue et sont centralisés chaque jour, auprès de CACEIS BANK S.C.A ayant son siège social au 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge jusqu'à 12 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Le dénouement de l'opération (règlement / livraison) est réalisé en J+2 soit 2 jours ouvrés après le passage de l'ordre.

La souscription minimale est d'une part.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La société de gestion ne souhaite pas mettre en place d'outils de gestion de la liquidité tels que des « gates ». Toutefois, la société de gestion se réserve la possibilité de mettre un tel mécanisme en place dans le cas où les encours sous gestion de l'OPC deviendraient tels qu'une intervention sur les marchés envisagés pourraient avoir un impact sur la liquidité des actions détenues.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour

conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

16. Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés français.

La valeur liquidative du fonds est disponible dans les bureaux de la Société de gestion sise 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

17. Frais et commissions

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Concernant les parts P

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant

Concernant les parts I

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant

- **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :
 - les transactions,
 - les opérations sur titres,
 - les autres opérations,
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
- La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Concernant les parts P

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.80 % TTC maximum (annuels)
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.10% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 15 % TTC maximum de la différence entre la performance du Fonds et celle de l'indicateur de référence majoré de +50bps.

Concernant les parts I

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.40 % TTC maximum (annuels)
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.10 % TTC maximum

3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 15 % TTC maximum de la différence entre la performance du Fonds et celle de l'indicateur de référence majoré de +90bps.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...);
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

Exemples :

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 0,10% TTC par an, la société de gestion informera les porteurs du Fonds par tout moyen. En cas de majoration supérieure à 0,10% TTC par an, les porteurs en seront informés de manière particulière avec possibilité de racheter leurs parts sans frais.

Si le total de ces frais constatés sur l'exercice social de l'OPC est supérieur à la provision constituée, l'excédent sera pris en charge par la société de gestion.

Les commissions de surperformance

La commission de surperformance (également appelée frais de gestion variables) est basée sur l'excédent de performance en comparant la performance du FCP et celle de l'indice de référence Bloomberg Euro Corporate 1-3 + 50bps pour les parts P, et de l'indice de référence Bloomberg Euro Corporate 1-3 + 90 bps pour les parts I, même en cas de sous-performance de l'indicateur de référence et de l'OPC. Les performances de l'OPC et de l'indicateur de référence sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com

La commission de surperformance représentera 15% TTC maximum de l'écart de performance.

La méthode retenue pour ce calcul est celle dite de l'« actif indicé » consistant à calculer l'actif net d'un fonds virtuel connaissant les mêmes flux de souscription et rachat que le présent fonds. L'assiette de la provision est la différence entre l'actif net du fonds (net des frais de gestion fixe et auquel on réintègre la provision au titre de la commission de surperformance de la veille) et l'actif indicé. Le taux de provisionnement de 15% appliqué à cette assiette donne le niveau

de la provision. La provision calculée est comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative et est directement imputée au compte de résultat du Fonds.

Dans le cas d'une sous-performance, la provision pour frais de gestion variables déjà constituée sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Pour chacune des parts, les frais de gestion variables sont imputables à la valeur liquidative de début d'exercice pour les exercices comptables suivants compte tenu de l'introduction d'une méthode de rattrapage des sous-performances à compter de l'exercice ouvert au 1er avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023 : une commission de surperformance ne pourra être provisionnée et prélevée que si la performance observée en fin d'une année N rattrape les sous-performances passées constatées à compter du 31 mars 2023 et des années consécutives jusqu'à mars 2027 ou des 5 années antérieures à l'exercice N à compter de mars 2027.

Les frais de gestion variables, s'ils sont constatés et provisionnés, sont définitivement acquis à la Société de Gestion à la fin de chaque clôture de l'exercice du Fonds. Il est précisé que la surperformance peut ne pas s'appliquer à l'investisseur si la période de son investissement ne coïncide pas avec la période de référence.

Les commissions de surperformance provisionnées en fin d'exercice comptable sont prélevées annuellement après la certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

En ce qui concerne les rachats survenus en cours d'exercice et en période de surperformance, la quote-part de frais de gestion variable correspondant aux parts rachetées est cristallisée. Le cas échéant, cette quote-part est prélevée annuellement après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

Exemple de fonctionnement de la commission de surperformance (Part P) :

Fin de l'année 1 :

- Performance nette du fonds : -4%
- Performance de l'indicateur de référence : -5%
- Commission de surperformance : $15\% \times ((-5\% + 50 \text{ bps}) - (-4\%))$
- Surperformance positive de 0,5% $(-4\% - (-4.5\%))$ donnant lieu à une commission de 15% et pouvant être payée à la société de gestion

Fin de l'année 2 :

- Performance nette du fonds : -4%
- Performance de l'indicateur de référence : -2%+50 bps
- Sous performance de : -2,5%
- La sous performance constatée doit être reportée sur l'année suivante

Fin de l'année 3 :

- Performance nette du fonds : + 3%
- Performance de l'indicateur de référence : + 1,5%+50 bps
- Surperformance de : + 1%
- Sous performance de l'année 2 : -2,5%
- Sous performance totale : -1.5%
- Aucune commission de surperformance ne peut être prélevée par la société de gestion et la sous-performance de -1.5% doit être reportée sur l'année suivante

Fin de l'année 4 :

- Performance nette du fonds : + 4%
- Performance de l'indicateur de référence : + 2%+50 bps
- Surperformance de : + 1.5%
- Sous performance de l'année 3 : - 1.5%
- Sous performance totale : 0%
- Aucune commission de surperformance ne peut être prélevée par la société de gestion.

Fin de l'année 5 :

- Performance nette du fonds : + 4%
- Performance de l'indicateur de référence : + 3%+50 bps
- Surperformance de : + 0.5%
- Sous performance de l'année 4 : 0%
- Sur performance totale : + 0.5%

- Surperformance positive de 0.5% donnant lieu à une commission de 15% et pouvant être payée à la société de gestion.

La méthode de calcul des frais variables est disponible auprès de la société de gestion sur simple demande.

18. Sélections des intermédiaires financiers

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de communication du prospectus, DICI, des derniers documents annuels et périodiques

La distribution du Fonds commun de placement est effectuée par la société Apicil AM, sise 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Modalités de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être consultée auprès de Apicil AM, 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Apicil AM, 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

L'ensemble de ces documents sont également disponibles sur le site : www.apicil-asset-management.com.

Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Autres informations

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.

Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CACEIS BANK.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE. Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'organisme s'est conformé au règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Valeurs mobilières

Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours clôture jour).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou cotées par des contributeurs et pour lequel le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation. Les prix sont corrigés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Les O.P.C : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée. Les valeurs liquidatives des titres d'organismes de placements collectifs étrangers valorisant sur une base mensuelle, sont confirmées par les administrateurs de fonds. Les valorisations sont mises à jour de façon hebdomadaire sur la base d'estimations communiquées par les administrateurs de ces OPC et validées par le gérant.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les EMTN font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

Instruments financiers à terme et conditionnels

Futures : cours de compensation jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

Options OTC : ces options font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.

Cas particulier : Floor : ces options sont valorisées par des contreparties tierces à partir d'un modèle d'actualisation Marked-to-market basé sur une volatilité et une courbe de taux de marché vérifiées par le gérant et pris à la clôture du marché chaque jeudi.

Les engagements sur les contrats à terme ferme ou optionnels portant sur le même sous-jacent sont affectés dans le tableau de hors bilan en valeur absolue à la rubrique :

" Opérations de couverture " si le sous-jacent est détenu en portefeuille et la somme de leurs engagements est négatif.

" Autres opérations " dans les autres cas.

Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Dépôts à terme : ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à trois mois. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent. Toutefois, certains contrats prévoient des conditions particulières en cas de demande de remboursement anticipé afin de prendre en compte l'impact de hausse de la courbe de financement de la contrepartie. Les intérêts courus peuvent alors être diminués de cet impact, sans pouvoir être négatifs. Les dépôts à terme sont alors au minimum évalués à leur valeur nominale.

Swaps de taux :

Pour les swaps d'échéance inférieure à trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les swaps d'échéance supérieure à trois mois sont revalorisés à la valeur du marché.

Les produits synthétiques (association d'un titre et d'un swap) sont comptabilisés globalement. Les intérêts des swaps à recevoir dans le cadre de ces produits sont valorisés linéairement.

Les assets swaps et les produits synthétiques sont valorisés sur la base de sa valeur de marché. L'évaluation des assets swaps est basée sur l'évaluation des titres couverts à laquelle est retranchée l'incidence de la variation des spreads de crédit. Cette incidence est évaluée à partir de la moyenne des spreads communiqués par 4 contreparties interrogées mensuellement, corrigée d'une marge, en fonction de la notation de l'émetteur.

L'engagement hors bilan des swaps correspond au nominal.

Swaps structurés (swaps à composante optionnelle) : ces swaps font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

VIII. REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion, incluant sans toutefois être exhaustif, une description du calcul de la rémunération et des avantages, sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com. La politique de rémunération peut également être obtenue gratuitement et sur demande auprès de Apicil AM.

Pilier Environnemental	Pilier Social	Pilier Gouvernance
Changement climatique	Capital Humain	Gouvernance de l'entreprise
Ressources naturelles	Fiabilité du produit	Pratiques des affaires
Pollution et déchets	Opposition des parties prenantes	
Opportunités environnementales	Opportunité dans le domaine social	

Source : MSCI ESG, octobre 2022

Chaque thème comprend deux à cinq enjeux ESG clés sur lesquels notre prestataire de données extra-financières (MSCI ESG) s'appuie pour la notation ESG des entreprises. Par ailleurs, la notation cherche à répondre aux questions suivantes :

Quels sont les coûts liés aux enjeux ESG non anticipés par l'émetteur qui pourraient apparaître à moyen /long terme pour une entreprise ?

Quels enjeux ESG représentent des opportunités futures ?

Et plus spécifiquement :

Quel(le)s sont les risques/opportunités clés ?

Quel est le degré d'exposition de l'émetteur aux risques ESG ? Comment le risque ESG est-il géré par l'entreprise ? Comment l'entreprise se situe-t-elle par rapport à ses pairs ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les facteurs de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et par conséquent sur les titres présents dans le portefeuille. Nous pensons que tous ces facteurs ESG matériels identifiés, méritent d'être pris en considération, au même titre que les indicateurs financiers traditionnels, dans la stratégie de gestion du fonds. A ce titre, les indicateurs suivis par le produit financier sont les suivants :

- Empreinte Carbone (tonnes CO2/chiffre d'affaires) ;
- Part du chiffre d'affaires liées aux énergies fossiles ;
- Taux de sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG ;
- Taux de couverture ESG (pourcentage des émetteurs ayant une note et/ou une analyse ESG) ;
- Taux d'indépendance du conseil d'administration ;
- Taux de signature du Global Compact ;
- Part de la main-d'œuvre représentée par des conventions collectives ;
- Notes des controverses.

Tous ces éléments de suivi sont reportés, en toute transparence, dans nos rapports.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le produit financier ne poursuit pas d'objectifs d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier ne réalisera pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Bien que le fonds ne cherche pas à avoir un minimum d'investissement durable, il prend tout de même en compte certains indicateurs, en amont des investissements, afin d'atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. En effet, la sélection des émetteurs dans le fonds se fait par le biais de la recherche ESG. Par ailleurs, la méthodologie d'analyse ESG de MSCI intègre la plupart des PAI obligatoires (Principle Adverse Impacts) dans le calcul du score ESG des émetteurs. Les autres indicateurs pris partiellement dans l'analyse sont couverts par notre politique d'exclusion .

Prise en compte des PAI par le biais de la notation ESG :

Piliers	Thèmes	Enjeux	PAI
Environnement	Changement climatique	Emissions carbone de l'entreprise (scope 1, scope 2 et scope 3)	1,2,3
		Empreinte carbone des produits	2
		Vulnérabilité liée au changement climatique	5
		Financement des activités ayant un impact environnemental	4*1
	Ressources naturelles	Biodiversité et utilisation des sols	7
		Extraction des matières naturelles	7
		Pression et gestion de l'eau	7,8
	Pollution et déchets	Déchets électroniques (production et gestion)	9
		Emballages et déchets liés	9
		Emissions toxiques et traitement des déchets	9
	Opportunités environnementales	Opportunités dans les technologies vertes	5
		Opportunités dans les constructions vertes	
		Opportunités dans les énergies renouvelables	5
Social	Capital humain	Santé et sécurité au travail	
		Développement du capital humain (attirer, retenir et développer les talents)	12*
		Gestion de la main d'œuvre	12*
		Chaîne d'approvisionnement (respect des normes sur les conditions de travail)	10*

¹ Critère partiellement traité par la notation ESG et complété par l'analyse des controverses.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Fiabilité des produits	Sécurité chimique	
		Protection des consommateurs (qualité des produits, prix équitable...)	
		Risque démographique et santé	
		Protection et sécurité des données	
		Investissement responsable	
	Opposition des parties prenantes	Relation avec les communautés locales	10*
		Approvisionnement controversé	
	Opportunité dans le domaine social	Accès aux moyens de communication	
		Accès aux services financiers	
		Accès aux soins	
Opportunité dans le domaine de l'alimentation et de la santé			
Gouvernance	Gouvernance de l'entreprise	Conseil d'administration	13
		Politique de rémunération	
		Actionnariat	
		Présentation des comptes	
	Pratiques des affaires	Ethique des affaires	
		Transparence fiscale	

Prise en compte des PAI par le biais de la politique d'exclusion :

- Émetteurs liés au secteur des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques et biologiques) (PAI 14).
- Émetteurs exposés au secteur des énergies fossiles (PAI 4).
- Exclusion des entreprises ne respectant pas les critères du Pacte Mondial définis par la société de gestion (PAI 10).

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Bien que le fonds ne réalise pas d'investissement durable, l'analyse de la notation extra-financière des émetteurs investis traite de la problématique des Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies. Par ailleurs, cet enjeu est complété par notre politique d'exclusions qui exclut du fonds les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial de l'ONU, traduit par un flag « Fail » par MSCI (PAI 10). Aussi, le fonds mesure la part des émetteurs signataires du Pacte Mondial. Cette information est disponible dans le rapport ESG du fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier applique lors de chaque étape du processus d'investissement des filtres qui permettent de prendre en compte les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité. Des critères spécifiques aux activités controversées ont été mis en place afin d'atténuer l'impact des investissements d'un point de vue social et environnemental.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement du fonds repose sur une approche combinant analyse extra-financière et analyse financière dans l'évaluation et la sélection des titres. Pour cela, le fonds intègre de manière systématique des enjeux extra-financiers dès la construction de l'univers éligible. A cet effet, l'analyse extra-financière associant risques et opportunités ESG, controverses et exclusions est complétée d'une lecture qualitative d'indicateurs déterminants tels que la dynamique de la notation ESG, les perspectives d'évolution des controverses ou encore les risques/opportunités émanant des principaux critères les plus matériels. Cette approche cherche à réduire l'exposition du fonds aux risques ESG afin de minimiser les pertes financières liées aux enjeux ESG. L'OPC est géré activement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement pour sélectionner des investissements pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont décrits ci-dessous, dans le processus ISR du fonds.

Le process d'analyse ISR est fondé sur trois piliers :

1. Le premier pilier consiste à exclure des sociétés de l'univers en fonction de critères normatifs.
2. Le deuxième pilier consiste à exclure les sociétés en fonction de leur exposition à certains secteurs.
3. Enfin, le troisième pilier consiste à analyser la performance extra-financières des sociétés

La politique d'exclusion ainsi que la notation ESG des émetteurs doivent permettre de réduire à minima de 20% l'univers d'investissement initial. Pour mémoire, l'univers d'investissement initial est composé des émetteurs composant les indices Bloomberg Euro Corporate Bond Index 1-3 (I02134EU) hors titres perpétuels et Bloomberg Euro HY Corp 1-3 Years (I33473EU) hors émetteurs ayant une notation de crédit composite inférieure à BB-et hors titres perpétuels. Ces indices ne sont pas construits en tenant compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance. La liste des exclusions normatives, sectorielles ou ciblées et leurs seuils d'application peuvent être amenés à évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la politique ISR de la société de gestion.

Pilier 1 : Exclusions normatives

Les émetteurs répondant aux exclusions normatives suivantes :

- Emetteurs souverains non conformes aux Conventions d'Ottawa et d'Oslo
- Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
- Sociétés non conformes avec les 10 principes de l'UN Global Compact
- Sociétés qui font l'objet de controverses les plus graves selon notre fournisseur de données (controverses de niveau 0 sur 10 selon MSCI ESG)

Pilier 2 : Exclusions sectorielles

L'OPC applique une politique d'exclusion sectorielle afin d'exclure les émetteurs associés aux secteurs ci-dessous selon un seuil de chiffre d'affaires minimal. Les seuils d'exclusion appliqués sont ceux définis dans la politique ISR de la société de gestion.

- Divertissement pour adultes
- Tabac
- Jeux d'argent

L'OPC exclut de ses investissements les sociétés dont l'activité est liée au charbon selon des critères définis dans la politique ISR de la société de gestion. Les critères évalués sont les suivants :

- Chiffre d'affaires lié au charbon
- Capacité d'extraction de charbon
- Capacité de production d'électricité liée au charbon
- Développement de nouveaux projets charbon (mines, infrastructures, centrales).

L'OPC exclut de ses investissements les sociétés dont l'activité est liée aux énergies non conventionnelles selon des critères définis dans la politique ISR de la société de gestion. Le critère évalué est le suivant :

- Chiffre d'affaires lié aux énergies non conventionnelles telles que l'huile de schiste, le gaz de schiste et les sables bitumineux

Pilier 3 : Définition de l'univers éligible par la performance extra-financière

Concernant ce dernier pilier, la société de gestion a décidé d'utiliser les notations proposées par la société MSCI ESG Ratings. Ces notations proposées par MSCI ESG Ratings se fondent sur une analyse qualitative qui permet de sélectionner des valeurs selon une grille de notation ESG qui classe les titres selon les critères de nature Environnementale, Sociale-sociétale et de Gouvernance d'entreprise (dits « ESG ») tels que ceux listés ci-dessous :

- Environnement : consommation de l'énergie, émissions de GES, eau, déchets, pollution, stratégie de management environnemental, impact vert ;

- Social : qualité de l'emploi, management des ressources humaines, impact social, santé et sécurité ;

- Gouvernance structure des organes de gouvernance, politique de rémunération, audit et contrôle interne, actionnaires.

La notation utilisée par l'OPC pour évaluer la performance extra-financière des sociétés composant l'univers de départ est la note « Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) ».

L'univers éligible est construit selon une approche « Best-in Universe », c'est-à-dire de façon à exclure les entreprises les plus mal notées d'un point de vue extra-financier.

A partir de la note « WAKIS » de chaque entreprise, nous calculons une note moyenne pour chaque secteur de l'univers. La classification sectorielle utilisée est la classification Bloomberg Fixed Income Classification 3. Nous calculons ensuite le Z-score de chaque émetteur. Le Z-score permet de quantifier la distance entre la note ESG d'une entreprise et la moyenne du secteur. La formule de calcul utilisée est la suivante :

$$Z \text{ score} = \frac{(x - \mu)}{\sigma}$$

Avec x la note ESG de l'entreprise, μ la moyenne du secteur et σ l'écart-type de la série des notes des entreprises composant le secteur.

Le Z-score nous permet de classer les émetteurs de l'univers selon leur performance par rapport à leur moyenne sectorielle. Les émetteurs ayant les Z-score les plus petits sont exclus de l'univers afin d'atteindre le taux minimal d'exclusion de 20% (y compris les exclusions déterminées par les piliers 1 et 2, cités précédemment). Par conséquent, certains secteurs pourront être plus ou moins représentés dans la sélection finale par rapport à l'univers initial.

Au minimum 90% des sociétés en portefeuille bénéficient d'une notation MSCI ESG ou interne (cf approche dérogatoire ci-dessous).

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas au processus de sélection ISR, non noté ou hors univers :

- Ne peuvent pas représenter plus de 10% du portefeuille
- Doivent sortir du portefeuille si un critère de notation, de controverse ou d'exclusion ISR n'est pas rempli pendant plus de 3 mois

Le processus de construction de l'univers éligible sera réalisé une fois par trimestre, permettant de mettre à jour l'univers éligible sur une base trimestrielle.

Approche dérogatoire :

L'approche d'exclusion peut, le cas échéant, et sur la base d'une analyse rigoureuse validée en Comité mensuel ou exceptionnel ESG, conduire à ne pas utiliser la note de performance ESG fournie par MSCI ESG pour la définition de l'univers investissable. Cette priorité donnée à la lecture qualitative sera limitée à 10% du nombre de valeurs en position dans le Fonds.

Un comité ESG se tient mensuellement afin d'étudier les évolutions des notations de MSCI ESG. Ce Comité a également en charge la validation des analyses extra-financières d'émetteurs relatives au process dérogatoire décrit plus haut.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le taux minimum de réduction de l'univers initial en fonction des caractéristiques ESG est de 20% y compris les exclusions normatives et sectorielles. En outre, le fonds est investi à minima 90% de son actif dans les émetteurs qui font partie de l'univers éligible, selon l'approche extra-financière de la société de gestion.

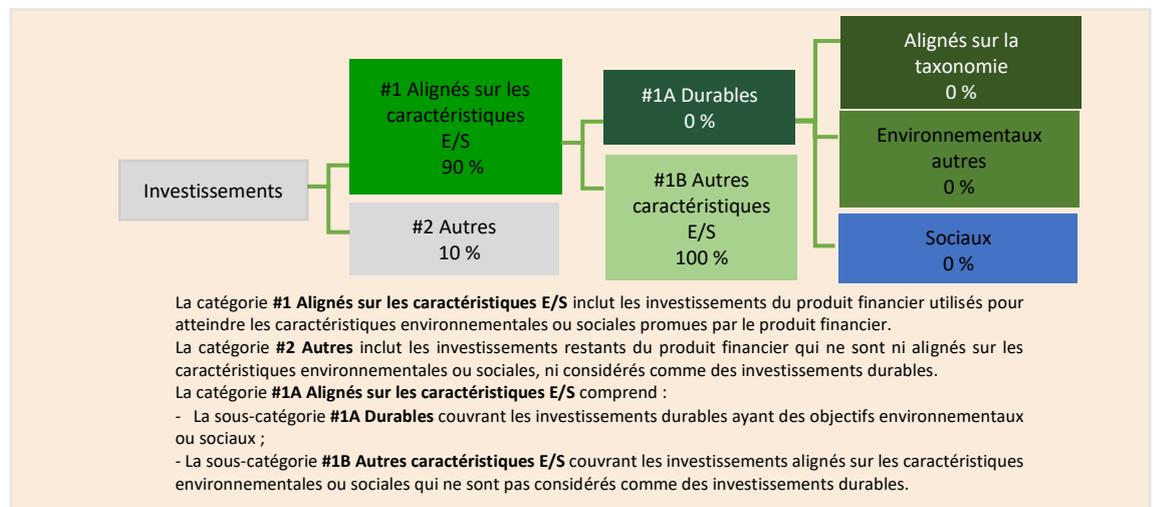
structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation de la qualité de gouvernance d'entreprise est indispensable pour garantir une meilleure prise en compte des risques et opportunités ESG au sein de la stratégie de gestion du produit financier. Cette évaluation prend en compte l'intégration des problématiques de bonne gouvernance dans la stratégie de l'entreprise telles que la mixité, la diversité, l'éthique des affaires et l'indépendance du conseil d'administration. Une première analyse se fait via la note du pilier de gouvernance. En complément, une vérification des pratiques fiscales et de déontologie des entreprises s'effectue au travers de la veille des controverses. Afin de s'assurer que les entreprises dans lesquelles le fonds est investi respectent les pratiques de bonne gouvernance, l'analyse des controverses liées à ce pilier est faite de façon régulière, permettant ainsi à la gestion d'être informée dans les meilleurs délais, de la survenance d'une controverse grave qui pourrait nuire à la performance financière et extra-financière du fonds.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier peut utiliser des instruments dérivés (futures, options) dans le but de se couvrir ou de s'exposer au risque de taux, de crédit ou de change, en conformité avec l'objectif extra-financier du fonds sans chercher de surexposition. Par conséquent, l'utilisation de produits dérivés reste donc accessoire et n'entrave pas l'objectif de long terme du fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementale, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le fonds s'engage à un alignement de 0% avec la Taxinomie européenne.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche.

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines**

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements de la rubrique « #2 Autres » concernent les cas suivants :

- Les liquidités et les titres intégrant des produits dérivés qui se limitent à des situations bien identifiées afin de permettre au fonds de se couvrir ou de s'exposer aux risques de marché dans une limite totale de 10% ;
- Les valeurs ou les titres ne disposant pas d'un score ESG dans une limite de 10%.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet : apicil-asset-management.com/

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

CAPITAL PRUDENCE

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (article 11).

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
 - être libellées en devises différentes ;
 - supporter des frais de gestion différents ;
 - supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
 - avoir une valeur nominale différente ;
 - être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Elle peut également décider de procéder au regroupement de parts.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour

atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans prospectus.

Article 5 ter. Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6. Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition par la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à, la fin des opérations de liquidation

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement à jour au : 01/01/2020